



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation départementale de la Vienne
Conseil département de la Vienne

Dossier suivi par : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Poitiers, le 25 juillet 2024

Nos réf. : Lettre de mission d'inspection 24 février 2023
Réf DGAS 2024/245NF

Lettre recommandée avec accusé de réception

N° de l'envoi

2016847498078

Monsieur le directeur de l'EHPAD
« Saint Thibault »
2 Rue Galilée
86340 FLEURE

Objet : Inspection - courrier de levée des mesures correctrices

Monsieur le Directeur,

Nous avons diligenté une inspection dans votre établissement le 23 mars 2023, afin de vérifier les conditions d'organisation et de fonctionnement du service, sur le fondement de l'article L313-13, alinéas 1 à 5 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour faire suite au rapport d'inspection, nous prenons acte des mesures que vous avez déjà prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission et qui ont fait l'objet de divers courriers et mails.

En conséquence, les mesures correctrices ne se justifient plus et sont donc levées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur de la délégation départementale de la VIENNE,
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Benjamin DAVILLER

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Par intérim de la Directrice Générale Adjointe
des Solidarités
Le Directeur Enfance et Famille

François MAGNIOT

TABLEAU DE SUIVI DES MESURES CORRECTRICES - INSPECTION 22 mars 2023-EHPAD St THIBAUT 86340 FLEURE

Partie	E/R	LIBELLE de l'écart ou de la remarque	I /P/R	INJONCTION / PRESCRIPTION /RECOMMANDATIONS	DELAI à réception du rapport définitif	observations ARS suite au contradictoire	maintien ou levée de la mesure au 21 août 2023	maintien ou levée de la mesure suite au courrier EHPAD
I- conditions d'installation	E01	Ecart : compte tenu de la présence d'une chambre en hébergement temporaire dans l'unité de vie protégée, l'établissement ne respecte pas l'autorisation définie par l'arrêté.	P01	Prescription : Mettre en conformité les capacités d'accueil de l'EHPAD "Saint Thibault" de Fleure avec l'arrêté d'autorisation	1 mois (21 septembre 23)	réponse EHPAD : "une chambre libre temporaire à ce jour"	maintien de la mesure : il convient de mettre en conformité la situation des places d'hébergement temporaire avec l'arrêté d'autorisation	attestation du directeur de dédier le lit HT aux personnes "alzheimer". Mesure levée
I- conditions d'installation	E02	Ecart : en ne tenant pas un registre coté et paraphé où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie, l'EHPAD "St Thibault" contrevient à l'article L331-2 du CASF	P02	Prescription : Mettre en place un registre légal des entrées et sorties	1 mois (21 septembre 23)	vu le document	mesure levée	mesure levée
I- conditions d'installation	E03	Ecart : l'affichage est incomplet en référence aux différents articles du CASF et code de la consommation	P03	Prescription : Pour la parfaite information des usagers et visiteurs, l'affichage doit être complété et mis à jour pour 2023.	1 mois (21 septembre 23)	réponse EHPAD : "affichage à jour, vu lors audit DR 07/06, à vérifier cf procédures groupe"	mesure levée	mesure levée
II- Gouvernance de la structure	R01	Remarque : l'absence de liens hiérarchiques dans l'organigramme est de nature à créer de la confusion dans le management des équipes	R01	Recommandation : il convient de mettre à jour l'organigramme avec les liens hiérarchiques	1 mois (21 septembre 23)	vu le document	mesure levée. Toutefois, l'organigramme inscrit dans le projet d'établissement devra faire apparaître les liens hiérarchiques à l'identique de celui transmis	Vu organigramme (courrier 16/5/2024) mesure levée
II- Gouvernance de la structure	R02	Remarque : la politique de bientraitance au sein de l'EHPAD ne répond pas à l'instruction du 22 mars 2007.	R02	Recommandation : il convient notamment de rendre visible les référents bientraitance	1 mois (21 septembre 23)	réponse EHPAD : "mise en place de la procédure référent bientraitance"	maintien de la mesure car procédure bientraitance non fournie	Mesure levée vu le guide à destination des établissements AFP "déploiement de la démarche bientraitance" 25/7/2023

II- Gouvernance de la structure	R03	Remarque : la fiche de poste mentionne le niveau exigé : Master 1 ou 2 en Gestion des Etablissements sanitaires et sociaux.	R03	Recommandation : Il conviendrait de mettre en adéquation le diplôme et la fiche de poste du directeur	1 mois (21 septembre 23)	vu le diplôme et la fiche de poste	maintien de la mesure : il est attendu que le directeur de l'Ehpad de Fleury soit titulaire d'un master 1 ou 2. Les documents présentés ne démontrent pas l'inscription du directeur dans une formation correspondant au niveau exigé	attribution AFP voulant à la réglementation compte tenu de l'expérience du directeur. Mesure levée
II- Gouvernance de la structure	R04	Remarque : en l'absence de document formalisant la continuité de la direction, celle-ci ne peut être assurée en l'absence du directeur.	R04	Recommandation : Il convient de rédiger un document désignant le remplaçant du directeur et ses attributions	1 mois (21 septembre 23)	Réponse de l'EHPAD : Il s'agit du référent désigné pour chaque remplacement. Nous n'avons pas de document précisant les attributions à faire en lien DRH	maintien de la mesure	mesure levée (document vu)
II- Gouvernance de la structure	R05	Remarque : l'absence de réunions régulières avec le gestionnaire, et de réunions en équipe de direction ne permet pas d'assurer efficacement la conduite des projets à mettre en œuvre au sein de l'établissement.	R05	Recommandation : Il convient de mettre en place des réunions de direction avec le gestionnaire et de diffuser les comptes rendus.	3 mois (21 novembre 2023)	Réponse EHPAD : mettre en place un CODIR hebdomadaire si pas fait- réunions régionales bimensuelles existent	mesure levée	mesure levée
II- Gouvernance de la structure	R06	Remarque : l'absence de volet « bientraitance » dans le plan de formation ne permet pas de s'assurer de l'application de la recommandation ANESM	R06	Recommandation : Il convient d'inscrire dans le plan de formation, des actions relatives à la bientraitance	3 mois (21 novembre 2023)	Réponse EHPAD : à faire pour le plan de formation 2024 en cours de réalisation	maintien de la mesure dans l'attente du plan de formation 2024	Vu le plan de formation 2024 (courrier 16/5/2024) mesure levée
II- Gouvernance de la structure	E04	Ecart : en ne réunissant pas au moins 3 fois par an le CVS, l'établissement n'est pas conforme à l'article L 311-6 du CASF.	P04	Prescription : Adresser à l'ARS les comptes rendus des CVS tout au long de l'année 2023	1 mois (21 septembre 23)	Réponse EHPAD : PV des CVS seront transmis semaine 29 par mail	maintien de la mesure, documents non reçus	mesure levée : vu les CR CVS 16 juin 2023 et 8 août 2023.
II- Gouvernance de la structure	E05	Ecart : on ne disposant pas du bulletin du casier judiciaire national dans le dossier de tous les agents, l'établissement ne se met pas en mesure de satisfaire aux dispositions de l'article L133-6 du CASF et n'est pas en capacité de vérifier les aptitudes	P05	Prescription : La direction doit se procurer l'ensemble des casiers judiciaires du personnel	1 mois (21 septembre 23)	Réponse EHPAD : documents présents dans les dossiers salariés	mesure levée	mesure levée

[illegible]

II- Gouvernance de la structure	E08	Ecart : en ne prévoyant pas au planning le même taux d'encadrement 7 jours sur 7, l'établissement ne peut garantir la continuité des soins, tous les jours par du personnel qualifié conformément au paragraphe 1er de l'article L311-3 (CASF)	P08	Prescription : Travailler sur les plannings pour assurer un même taux d'encadrement 7 jours/7	3 mois (21 novembre 2023)	réponse EHPAD : "en cours"	maintien de la mesure	vu le planning pour l'UVP. Mesure levée
III- Prise en charge des résidents	E09	Ecart : en l'absence de mention de la recherche du consentement de la personne dans la procédure d'admission, celle-ci ne correspond pas à l'article L311-3 du CASF	P09	Prescription : Rédiger la procédure d'admission en précisant les moyens mis en place pour rechercher et évaluer le consentement éclairé de la personne.	1 mois (21 septembre 2023)	réponse EHPAD : la procédure existe : donner aux tuteurs	levée de la mesure (mention relative au consentement est en page 2 du document fourni)	levée de la mesure (mention relative au consentement est en page 2 du document fourni)
III- Prise en charge des résidents	E10	Ecart : l'établissement n'est pas conforme à l'arrêté du 26/04/1999 qui préconise une durée du jeûne nocturne inférieure ou égale à 12 heures.	P10	Prescription : proposer systématiquement aux personnes âgées une collation en cas de rupture du sommeil	1 mois (21 septembre 2023)	réponse EHPAD : un protocole de la collation nocturne existe : faire un rappel aux équipes lors transmissions	levée de la mesure : vu protocole	levée de la mesure : vu protocole
IV- Organisation des soins	E11	Ecart : l'absence de commissions de coordination gériatrique n'est pas conforme à l'article D.312-158 du CASF	P11	Prescription : organiser plusieurs commissions de coordination gériatrique par an.	3 mois (21 novembre 2023)	réponse EHPAD : organiser une CCG d'ici la fin de l'année	maintien de la mesure dans l'attente de la convocation	mesure non levée pas de réponse
IV- Organisation des soins	R09	Remarque : la fréquence des pesées n'est pas en conformité avec la pesée mensuelle recommandée, pour le dépistage de la dénutrition en institution, par la Haute autorité de santé en avril 2007 dans ses recommandations professionnelles « stratégie de prise en charge en cas de dénutrition protéino-énergétique chez la personne âgée »	R09	Recommandation : il convient d'effectuer une pesée mensuelle pour tous les résidents.	1 mois (21 septembre 2023)	réponse EHPAD : rappel aux équipes et traçabilité sur Titan : critère démarche qualité Silvae	levée de la mesure au vu du document de pesée mensuelle (juillet 2023)	levée de la mesure au vu du document de pesée mensuelle (juillet 2023)
IV- Organisation des soins	R10	Remarque : La thématique de la dénutrition ne fait pas l'objet d'action de formation vis-à-vis des salariés.	R10	Recommandation : il convient d'inscrire dans le plan de formation, la prévention et la prise en charge de la dénutrition afin de s'assurer de l'appropriation des bonnes pratiques cf. ANESM	1 mois (21 septembre 2023)	réponse EHPAD : à faire pour le plan de formation 2024: critère démarche qualité silvae	maintien de la mesure dans l'attente du plan de formation 2024	Vu le plan de formation 2024 (courrier 16/5/2024) et l'attestation de formation d'un référent nutrition _mesure levée
IV- Organisation des soins	R11	Remarque : En ne disposant pas de protocoles pour la prise en charge des escarres, l'établissement n'a pas formalisé des bonnes pratiques	R11	Recommandation : il convient d'élaborer un protocole de prise en charge des escarres	1 mois (21 septembre 2023)	réponse EHPAD : un protocole de prise en charge des escarres existe : rappel aux équipes	levée de la mesure : vu protocole	levée de la mesure : vu protocole

		professionnelles partagées par les équipes soignantes.							
IV- Organisation des soins	R12	Remarque : l'EHPAD de Fleuré n'a pas signé de convention avec l'EMSP ou HAD	R12	Recommandation : il convient de signer une convention cadre d'intervention pour les soins palliatifs avec un des établissements sanitaires.	3 mots (21 novembre 2023)	réponse EHPAD : se rapprocher EMH du CHU pour signer une convention - item du RAMA	maintien de la mesure dans l'attente du document	Vu la convention signée du [REDACTED] entre le CHU-HAD et l'EHPAD. Mesure levée	
IV- Organisation des soins	R13	Remarque : la prévention des chutes ne fait pas l'objet d'actions de formation, et ne donne pas lieu à une évaluation médicale	R13	Recommandation : il convient d'inscrire le thème de la prévention des chutes dans le plan de formation et procéder systématiquement à l'évaluation de chaque chute de résidents	1 mots (21 septembre 2023)	réponse EHPAD : à faire pour le plan de formation 2024 et créer un comité d'analyse des chutes : critères démarche qualité	maintien de la mesure dans l'attente du plan de formation 2024	document d'analyse des chutes (11/1/2022 à 01/01/2023) adressé. Plan d'action (cf. Conclusion du document) à mettre en œuvre	